



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 155

**Portant alignement individuel
au droit de la parcelle cadastrée section BO n°72
- Boulevard de Bartole -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8, et L.141-3,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-21, L.2112-2 et L.2213-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L.112-1,

Vu le plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grimaud approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16/03/2012, mis en révision le 20/12/2012, modifié (n° 1) en date de 29/02/2016, rectifié le 15/03/2018 (par jugement du Tribunal administratif de Toulon en date du 13/03/2018) et modifié (n° 2) en date du 29/09/2020

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 1960 portant classement des voies communales, modifiée par les délibérations n°2013/07/070 en date du 27 juin 20013 et n°2019/18/282 en date du 02 décembre 2019,

Vu le plan de l'Etat des Lieux du Boulevard de Bartole dressé par Monsieur Jean GONIN, géomètre-expert DPLG à Cogolin (83310) le 15 juillet 2019,

Considérant la requête en date du 10 octobre 2022 par laquelle Maître Caroline BAROU, notaire, sollicite un arrêté individuel d'alignement de la parcelle cadastré Bo n°72, appartenant à [REDACTED] au droit de la voie communale Boulevard de Bartole à GRIMAUD (83310),

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique et de délimiter la propriété communale relevant de la domanialité publique routière nommée « Boulevard de Bartole » et la parcelle cadastrée BO n°72,

Considérant qu'il convient de fixer les limites de propriétés séparatives communes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'alignement de la voie publique communale nommée « Boulevard de Bartole », au droit de la parcelle cadastrée BO n°72 est constaté par la limite de fait de l'ouvrage public et de la parcelle précitée, matérialisée par l'extrait du plan d'Etat des Lieux établi par Monsieur Jean GONIN, géomètre-expert, le 15 juillet 2019, et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toute circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 3 : Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à Maître Coralie BAROU.

Fait à GRIMAUD le,

19 OCT. 2022

Le Maire,

Alain BENEDETTO.



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 20 OCT. 2022